Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000418-20260702-79-2026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2026

Port de Plaisance de Bonifacio
Quai Noël Beretti | 20169 Bonifacio
Corse | France
info@bonifaciomarina.com
+33495731007

Règlement Particulier de Police des Ports de Pêche et de Plaisance de Bonifacio

Ce document comporte 18 pages.

Destinataires : Affichage usagers du port

Copies (int.) : Premier Adjoint – DGS – Police Municipale - Directeur pour dossier

Copies (ext.) : CDC pour Service des ports - Sous-Préfecture Sartène - Brigade de Gendarmerie de Bonifacio - Port de commerce de Bonifacio

S:\DIRECTION\LEGISLATION\POLICE_DES_PORTS\REGLEMENT_DE_POLICE \RPPP_V2.doc

SUIVI DES MODIFICATIONS		
Edition	**Date de création**	**Motif de la mise à jour**

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES PORTS DE BONIFACIO

PRÉAMBULE

Le Maire de la Commune de Bonifacio,

Vu le Code des transports et notamment les dispositions relatives à la police des ports maritimes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal relatives à la gestion des ports de Bonifacio et de Cavallo ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité portuaire de garantir la sécurité des personnes, des biens, de la navigation, des installations portuaires et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles applicables à l'exploitation et à l'utilisation des installations portuaires ;

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement particulier de police a pour objet de fixer les règles applicables à l'utilisation, à l'exploitation, à la circulation, à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement dans les limites administratives des ports de pêche et de plaisance de Bonifacio.

Il s'applique à toute personne physique ou morale dans les limites administratives des ports de Bonifacio :

- Le port de pêche et de plaisance de Bonifacio
- Le port de pêche et de plaisance de Cavallo
- Les quais de Lavezzu, Piantarella et 2 pontons sur l'ile de Cavallo.

Le présent règlement complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

2.1. Limites du Domaine Public Portuaire des ports de Bonifacio

Le présent règlement s'applique :

- aux bassins portuaires ;
- aux chenaux d'accès ;
- aux quais ;
- aux pontons ;

- aux terre-pleins ;
- aux zones techniques ;
- aux installations d'avitaillement ;
- aux aires de carénage ;
- aux équipements et ouvrages portuaires ;
- à l'ensemble des dépendances du domaine public portuaire placées sous l'autorité de la Commune de Bonifacio.

2.2. Capacité des ports de Bonifacio

Port de Bonifacio :

- Le port comporte un total de 348 places. Il peut accueillir des navires d'une longueur hors-tout pouvant aller jusqu'à 90 mètres sur le quai d'honneur et 56 mètres sur le quai Sotta Portigliola.
- Les unités de plus de 75 mètres sont pilotées. Un avis technique du service de pilotage pourra être demandé dans le cas de navires non soumis au pilotage.

Port de Cavallo :

- Le port comporte un total de 193 places. Il peut accueillir des navires d'une longueur hors-tout pouvant aller jusqu'à 45 mètres sur le quai sud.

2.3. Infrastructures des ports de Bonifacio

Les infrastructures des ports de Bonifacio comportent :

Port de Bonifacio :

- Sur le quai Nord, de l'ouest vers l'est :
  - 1 aire technique comportant une micro-déchetterie ;
  - 1 quai dit quai A offrant 10 places pour des unités de longueur de 10 à 25 mètres ;
  - La station d'avitaillement ;
  - 1 plan incliné de mise à l'eau ;
  - 1 ensemble technique pour la Prudhommie ;
  - 2 pontons en dur offrant 24 postes dédiés à la Prudhommie dénommés Bravo et Charlie ;
  - 3 pontons flottants offrant 84 postes dédiés à la plaisance locale, dénommés A1, A2 et A3 ;
  - 4 pontons en dur offrant 68 postes dénommés Delta, Echo, Fox et Golf ;
  - 1 quai offrant 25 postes dédiés à l'activité de location ;
- Sur le quai d'honneur :
  - 1 capitainerie
  - 1 quai offrant 18 postes dédiés aux bateliers et 11 places pour des unités de passage de longueur maximale de 90 mètres.
- Sur le quai Comparetti
  - 2 emplacements dédiés aux bateliers
  - 1 ponton en dur offrant 11 postes dédiés aux bateliers et 13 dédiés au passage dénommé Juliette
  - 4 pontons en dur offrant 74 postes à quai dédiés au passage dénommés Kilo, Lima, Mike, Novembre
- Sur le Grand Mole
  - 6 emplacements dédiés aux BIP et 1 emplacement dédié à la DDE
  - 2 places pour la plaisance

- Sur le quai Banda del Ferro dit quai P
  - 14 emplacements pour des unités de passage de longueur maximale de 30 mètres ;
- Sur le quai Sotta Portigliola dit quai Z
  - 15 emplacements pour des unités de passage de longueur maximale de 56 mètres ;

Port de Cavallo :

- Le mole nord ou H :
  - Un quai de débarquement utilisé par 2 navettes à passagers ou la plaisance
- Sur le quai Nord ou G :
  - 14 places à destination de bateaux de 12m ;
  - 11 places à destination de bateaux de 8m.
- La panne n°5 ou F :
  - 17 places à destination de bateaux de 15m ;
  - 11 places à destination de bateaux de 12m ;
  - 11 places à destination de bateaux de 8m.
- La panne n°4 ou E :
  - 18 places à destination de bateaux de 18m ;
  - 7 places à destination de bateaux de 20m ;
- La panne n°3 ou D :
  - 18 places à destination de bateaux de 18m ;
  - 4 places à destination de bateaux de 20m ;
  - 4 places à destination de bateaux de 25m ;
  - 4 places à destination de bateaux de 30m.
- La panne n°2 ou C :
  - 32 places à destination de bateaux de 12m.
- La panne n°1 ou B :
  - 14 places à destination de bateaux de 10m ;
  - 17 places à destination de bateaux de 8m.
- Le quai sud et le quai dit chantier naval ou A :
  - 5 places à destination de bateaux de 12m ;
  - 4 places à destination de bateaux de 20m.

Les pontons de Cavallo et de Lavezzu comprennent :

- Ouvrage de Cavallo n°0Q0507 - Ponton Greco (41.36624, 9.26165) de 61m²
- Ouvrage de Cavallo n°0Q0537 - Ponton Marina di Cavallo (41.36624, 9.26165) de 76m²
- Quai de Piantarella n°0M0491 - Quai de Piantarella (41.36624, 9.26165) de 101m²
- Ouvrage de Lavezzi - Quai Ouest de Lavezzu (41.3355, 9.2577) de 460 m2

ARTICLE 3 – AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le Maire de Bonifacio exerce les fonctions d'autorité portuaire et d'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Le Directeur des Ports assure, sous l'autorité du Maire :

- la gestion du domaine public portuaire ;
- l'exploitation des installations ;
- l'organisation des services portuaires ;

- la coordination des interventions nécessaires au bon fonctionnement des ports.

ARTICLE 4 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'accès aux installations portuaires implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Toute personne utilisant les infrastructures portuaires est réputée en avoir pris connaissance.

TITRE II – POLICE DE L'EXPLOITATION PORTUAIRE

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Les ports de Bonifacio sont principalement destinés :

- à la plaisance ;
- à la pêche professionnelle ;
- aux activités maritimes autorisées ;
- aux services publics ;
- aux organismes de secours.

L'autorité portuaire peut accorder un accès temporaire à toute autre catégorie de navire lorsque les circonstances le justifient.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSION DES NAVIRES

Tout navire admis dans les ports doit :

- être en état de navigabilité ;
- présenter les garanties nécessaires de sécurité ;
- disposer des documents administratifs obligatoires ;
- être couvert par une assurance valide ;
- ne pas présenter de risque pour l'environnement.

L'autorité portuaire peut refuser l'accès à tout navire dont l'état est incompatible avec la sécurité ou le bon fonctionnement du port.

Toutefois, aucun refus ne peut être opposé à un navire recherchant refuge en raison d'un danger grave ou imminent.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION D'ENTRÉE

Tout navire doit se présenter à la capitainerie dès son arrivée.

Le propriétaire, l'armateur ou le capitaine communique :

- l'identité du navire ;
- son immatriculation ;
- les coordonnées du responsable ;

- la durée prévisible du séjour ;
- toute information utile à la sécurité portuaire.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE SORTIE

Toute sortie définitive ou absence prolongée supérieure à vingt-quatre heures doit être signalée à la capitainerie.

Le titulaire d'un emplacement informe le service portuaire de la date estimée de son retour.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Tout navire séjournant dans le port doit être en mesure de présenter :

- son titre de navigation ;
- son certificat d'immatriculation ;
- les documents de sécurité exigés par la réglementation ;
- une attestation d'assurance couvrant notamment :
    - la responsabilité civile ;
    - les dommages aux ouvrages portuaires ;
    - les risques de pollution ;
    - les opérations éventuelles de renflouement.

ARTICLE 10 – IDENTIFICATION DES NAVIRES

Tout navire doit porter les marques d'identification prescrites par la réglementation nationale applicable.

Les inscriptions doivent demeurer lisibles pendant toute la durée du séjour.

ARTICLE 11 – AFFECTATION DES POSTES D'AMARRAGE

Les postes d'amarrage sont attribués par l'autorité portuaire en fonction :

- des caractéristiques du navire ;
- des contraintes de sécurité ;
- des nécessités d'exploitation ;
- des disponibilités du plan d'eau.

Aucun usager ne peut se prévaloir d'un droit acquis sur un emplacement déterminé.

L'autorité portuaire peut à tout moment modifier l'affectation d'un poste pour les besoins du service.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ANNUELS

Les demandes d'attribution d'un emplacement annuel sont enregistrées dans l'ordre chronologique de réception.

Les modalités d'inscription et d'attribution sont rendues publiques.

La Commune peut définir des critères de priorité liés aux nécessités du service public portuaire, à la sécurité ou à l'intérêt général local.

Ces critères sont transparents, objectifs et non discriminatoires.

ARTICLE 13 – ABSENCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ

L'occupation d'un poste d'amarrage ne confère aucun droit réel sur le domaine public.

Les autorisations d'occupation présentent un caractère personnel, précaire et révocable.

Elles sont délivrées sous réserve des nécessités du service public portuaire.

TITRE III – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

ARTICLE 14 – NATURE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Toute occupation privative du domaine public portuaire est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité portuaire.

Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable.

Elles ne créent aucun droit réel au profit de leur titulaire et demeurent soumises aux nécessités du service public portuaire.

L'autorité portuaire peut modifier ou retirer une autorisation lorsque l'intérêt du domaine public, la sécurité ou le bon fonctionnement du port l'exigent.

ARTICLE 15 – INTERDICTION DE CESSION ET DE SOUS-OCCUPATION

Toute cession, sous-location, prêt de place, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux d'un poste d'amarrage est interdite sans autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Toute infraction au présent article peut entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 16 – VENTE DU NAVIRE

La vente ou la cession d'un navire n'entraîne aucun transfert automatique de l'autorisation d'occupation associée.

Le nouveau propriétaire doit déposer une demande auprès de l'autorité portuaire.

L'attribution éventuelle d'un emplacement demeure soumise aux règles d'exploitation et aux disponibilités du port.

ARTICLE 17 – SUCCESSION

Le décès du titulaire d'une autorisation d'occupation n'emporte aucun transfert automatique des droits d'occupation au profit des héritiers ou ayants droit.

Toute nouvelle attribution demeure soumise aux règles applicables aux demandes d'occupation du domaine public portuaire.

ARTICLE 18 – ABSENCE DU TITULAIRE

Tout titulaire d'un emplacement annuel est tenu d'informer la capitainerie de toute absence prévisible supérieure à vingt-quatre heures.

Cette information permet à l'autorité portuaire d'optimiser l'utilisation temporaire du plan d'eau.

L'absence de déclaration n'emporte aucun droit à indemnisation lorsque l'emplacement a été temporairement utilisé pour les besoins du service.

ARTICLE 19 – REDEVANCES

L'occupation du domaine public portuaire donne lieu au paiement des redevances fixées par délibération de la collectivité compétente.

Les redevances sont calculées selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Le défaut de paiement peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions prévues au présent règlement.

TITRE IV – NAVIGATION ET MANŒUVRES

ARTICLE 20 – RÈGLES GÉNÉRALES DE NAVIGATION

La navigation dans les limites portuaires s'effectue conformément aux règles internationales pour prévenir les abordages en mer ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement.

Tout capitaine demeure responsable des manœuvres effectuées par son navire.

ARTICLE 21 – VITESSE

Dans le port de Bonifacio, la vitesse maximale autorisée est fixée :

- à trois nœuds dans les bassins portuaires ;
- à cinq nœuds dans les chenaux d'accès lorsque les conditions de sécurité le permettent.

Dans le port de Cavallo, la vitesse maximale autorisée est fixée à trois nœuds.

Les navires doivent en permanence adapter leur vitesse aux circonstances de navigation.

ARTICLE 22 – MOUVEMENTS DES NAVIRES

Seuls sont autorisés :

- les mouvements d'entrée ;
- les mouvements de sortie ;
- les changements de poste ;
- les déplacements liés à l'entretien ;
- les opérations d'avitaillement ;
- les opérations de sécurité.

Tout mouvement inutile ou susceptible de compromettre la sécurité est interdit.

ARTICLE 23 – PRIORITÉ DES MANŒUVRES

Les instructions données par la capitainerie ou les agents habilités prévalent sur toute autre considération d'exploitation.

Les capitaines et propriétaires sont tenus de s'y conformer immédiatement.

ARTICLE 24 – CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES EXCEPTIONNELLES

En cas d'évènement météorologique ou de risque pour la sécurité :

- l'entrée ou la sortie des navires peut être interdite ;
- le renforcement des amarres peut être imposé ;
- la présence d'un équipage à bord peut être exigée ;
- certains secteurs peuvent être évacués.

Ces mesures sont prises dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens et des installations.

ARTICLE 25 – DÉPLACEMENT D'OFFICE

L'autorité portuaire peut ordonner le déplacement immédiat d'un navire :

- gênant l'exploitation ;
- occupant irrégulièrement un poste ;
- présentant un danger ;
- faisant obstacle aux opérations de sécurité.

En cas d'urgence ou de refus du propriétaire, le déplacement peut être effectué d'office aux frais, risques et périls de celui-ci.

TITRE V – SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES BIENS ET DES INSTALLATIONS

ARTICLE 26 – OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ

Tout usager doit prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque :

- d'accident ;
- d'incendie ;
- de pollution ;
- de dégradation du domaine public portuaire.

ARTICLE 27 – AMARRAGE DES NAVIRES

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de leur capitaine.

Les amarres doivent être maintenues en bon état et adaptées aux dimensions du navire.

Chaque navire doit être équipé de défenses suffisantes destinées à protéger les ouvrages portuaires et les navires voisins.

ARTICLE 28 – INCENDIE

Toute personne constatant un départ de feu ou une situation dangereuse doit immédiatement :

- alerter les services de secours ;
- informer la capitainerie ;

- prendre les premières mesures compatibles avec sa sécurité.

Les usagers doivent se conformer sans délai aux consignes données par les services de secours et l'autorité portuaire.

ARTICLE 29 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques embarquées doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Les branchements non conformes ou présentant un risque pour la sécurité peuvent être immédiatement interrompus par les agents du port.

ARTICLE 30 – NAVIRES DANGEREUX OU DÉFAILLANTS

Tout navire présentant un risque pour :

- la sécurité ;
- l'environnement ;
- les installations portuaires ;

peut faire l'objet d'une mise en demeure de remise en conformité.

En cas d'urgence ou d'inaction du propriétaire, l'autorité portuaire peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire.

ARTICLE 31 – NAVIRES ABANDONNÉS

Est notamment considéré comme abandonné tout navire :

- manifestement dépourvu d'entretien ;
- compromettant la sécurité ou la salubrité ;
- laissé sans surveillance prolongée ;
- dont le propriétaire demeure introuvable.

L'autorité portuaire met en demeure le propriétaire de remédier à la situation.

À défaut d'exécution, les mesures prévues par les textes en vigueur peuvent être mises en œuvre, notamment le déplacement, le gardiennage, l'enlèvement ou la déconstruction du navire.

ARTICLE 32 – FRAIS D'INTERVENTION

L'ensemble des frais engagés pour assurer la sécurité du port, le déplacement, le renflouement, le gardiennage ou l'enlèvement d'un navire demeure à la charge de son propriétaire ou de son responsable.

TITRE VI – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 33 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les usagers du port sont tenus de préserver la qualité des eaux, des espaces naturels, des ouvrages portuaires et de limiter toute atteinte à l'environnement.

Toute activité exercée dans l'enceinte portuaire doit être conduite de manière à prévenir les pollutions, nuisances et dégradations du milieu naturel.

Une attention particulière est portée à la protection des espaces marins sensibles des Bouches de Bonifacio.

ARTICLE 34 – INTERDICTION DES REJETS

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser s'écouler dans les bassins portuaires, chenaux d'accès, quais, terre-pleins ou dépendances portuaires :

- hydrocarbures ;
- huiles usagées ;
- produits chimiques ;
- eaux de cale ;
- eaux noires ;
- eaux grises ;
- déchets solides ;
- résidus de peinture ;
- solvants ;
- produits toxiques ou dangereux.

Toute pollution doit être immédiatement signalée à la capitainerie.

ARTICLE 35 – GESTION DES DÉCHETS

Les déchets produits par les navires doivent être déposés dans les équipements portuaires prévus à cet effet.

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de tri et de collecte mises en place par le port.

Les déchets dangereux doivent être déposés exclusivement dans les installations spécialisées prévues à cet effet.

ARTICLE 36 – EAUX USÉES ET EAUX DE CALE

Les eaux usées et eaux de cale doivent être évacuées exclusivement dans les équipements de réception agréés.

L'utilisation des installations portuaires de pompage peut être rendue obligatoire par l'autorité portuaire.

Le rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 37 – OPÉRATIONS DE CARÉNAGE

Les opérations de carénage, ponçage, décapage, peinture ou entretien des œuvres vives sont autorisées uniquement dans les zones spécialement aménagées.

Les dispositifs de récupération des résidus doivent être utilisés de manière permanente.

Tout carénage sauvage est interdit.

ARTICLE 38 – AVITAILLEMENT EN CARBURANT

Les opérations d'avitaillement doivent être réalisées dans les zones autorisées.

Les usagers doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les déversements accidentels.

En cas de pollution, les frais de dépollution sont supportés par le responsable du sinistre.

ARTICLE 39 – PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

Toute personne responsable d'une pollution ou d'une dégradation environnementale supporte les coûts :

- de nettoyage ;
- de dépollution ;
- de remise en état ;
- d'intervention des services spécialisés.

Sans préjudice des poursuites administratives, civiles ou pénales prévues par les textes en vigueur.

TITRE VII – ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET COMMERCIALES

ARTICLE 40 – PRINCIPE D'AUTORISATION

Toute activité professionnelle exercée sur le domaine public portuaire est soumise à autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Cette autorisation peut prendre la forme :

- d'une convention d'occupation ;
- d'une autorisation temporaire ;
- d'un contrat d'exploitation ;
- d'une délégation de service public.

ARTICLE 41 – TRANSPORT DE PASSAGERS

Les activités de transport de passagers sont exercées dans les secteurs définis par l'autorité portuaire.

Les exploitants doivent présenter l'ensemble des documents réglementaires exigés pour leur activité.

L'autorité portuaire peut fixer des prescriptions particulières relatives à l'exploitation.

ARTICLE 42 – LOCATION DE NAVIRES

Les activités de location de navires sont soumises à autorisation préalable.

Les exploitants doivent respecter les obligations réglementaires applicables à leur activité ainsi que les prescriptions particulières du port.

ARTICLE 43 – NAVIRES DE GRANDE PLAISANCE

Les navires de grande plaisance peuvent faire l'objet de prescriptions particulières concernant :

- les horaires ;

- les manœuvres ;
- les déchets ;
- les eaux usées ;
- les opérations d'avitaillement ;
- les conditions de sécurité.

ARTICLE 44 – ACTIVITÉS DE PLONGÉE

Toute activité de plongée professionnelle ou commerciale exercée dans les limites portuaires est soumise à autorisation préalable.

Les entreprises intervenantes doivent justifier des qualifications et assurances requises.

TITRE VIII – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 45 – CIRCULATION DES VÉHICULES

Le Code de la route s'applique sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique dans l'enceinte portuaire.

Les limitations de vitesse et prescriptions particulières fixées par l'autorité portuaire doivent être respectées.

ARTICLE 46 – STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement dans les emplacements prévus à cet effet.

Tout stationnement gênant ou dangereux peut faire l'objet d'un enlèvement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 47 – ACCÈS AUX ZONES TECHNIQUES

L'accès aux zones techniques, aux aires de manutention, aux aires de carénage et aux installations d'exploitation est réservé aux personnes autorisées.

Toute intrusion dans ces zones est interdite.

ARTICLE 48 – CIRCULATION DES PIÉTONS

Les piétons doivent respecter la signalisation et les consignes de sécurité affichées dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire peut limiter ou interdire l'accès à certaines zones pour des motifs de sécurité ou d'exploitation.

TITRE IX – POLICE ADMINISTRATIVE PORTUAIRE

ARTICLE 49 – CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS

Les agents habilités du port, les surveillants de port agréés et assermentés ainsi que les autorités compétentes peuvent procéder à tout contrôle nécessaire à l'application du présent règlement.

Les usagers sont tenus de faciliter ces contrôles et de présenter à première demande les documents requis.

Le refus de contrôle ou l'obstruction aux missions des agents peut donner lieu aux mesures prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 50 – MISE EN DEMEURE

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée ou lorsqu'une situation est susceptible de porter atteinte :

- à la sécurité des personnes ;
- à la sécurité des biens ;
- à la protection de l'environnement ;
- à la conservation du domaine public ;

L'autorité portuaire peut mettre en demeure l'intéressé de faire cesser la situation dans un délai déterminé.

La mise en demeure peut être adressée par tout moyen permettant d'en établir la réception.

ARTICLE 51 – MESURES CONSERVATOIRES D'URGENCE

En cas d'urgence ou de danger grave et imminent, l'autorité portuaire peut prendre immédiatement toute mesure nécessaire à la sauvegarde :

- des personnes ;
- des installations portuaires ;
- du domaine public ;
- de l'environnement.

Ces mesures peuvent notamment consister :

- au déplacement d'un navire ;
- à la fermeture d'une zone ;
- à l'interdiction temporaire d'accès ;
- à la suspension d'une activité ;
- à la mise en sécurité d'ouvrages ou d'équipements.

Les frais engagés sont supportés par le responsable lorsque sa responsabilité est établie.

ARTICLE 52 – PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Sauf urgence ou dispositions législatives contraires, aucune décision individuelle défavorable ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations.

L'intéressé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la notification des griefs pour présenter ses observations écrites ou demander à être entendu.

Cette procédure s'applique notamment :

- aux retraits d'autorisation ;

- aux suspensions d'occupation ;
- aux exclusions du port ;
- aux refus de renouvellement motivés par un manquement.

TITRE X – SANCTIONS ET MESURES D'EXÉCUTION

ARTICLE 53 – OCCUPATION SANS TITRE

Toute occupation du domaine public portuaire sans autorisation constitue une occupation sans titre.

L'autorité portuaire peut ordonner la libération immédiate des lieux et engager les procédures prévues par les textes relatifs à la protection du domaine public.

Les frais d'enlèvement, de stockage ou de remise en état demeurent à la charge du contrevenant.

ARTICLE 54 – CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation normale du domaine public portuaire peuvent constituer des contraventions de grande voirie.

Elles sont constatées conformément aux dispositions du Code des transports et des textes applicables au domaine public.

Les poursuites sont exercées dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 55 – SUSPENSION D'AUTORISATION

L'autorité portuaire peut suspendre temporairement une autorisation d'occupation ou d'exploitation en cas :

- de non-respect du présent règlement ;
- de manquement aux obligations contractuelles ;
- de défaut de paiement des redevances ;
- de comportement compromettant la sécurité ou le bon fonctionnement du port.

La suspension est motivée et notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 56 – RETRAIT D'AUTORISATION

L'autorité portuaire peut retirer une autorisation lorsque :

- les manquements constatés présentent un caractère grave ;
- les prescriptions imposées n'ont pas été respectées ;
- les mises en demeure sont restées sans effet ;
- les conditions ayant justifié l'autorisation ne sont plus réunies.

La décision de retrait est motivée.

ARTICLE 57 – EXCLUSION DU PORT

Lorsqu'un navire ou un usager compromet durablement :

- la sécurité ;
- la tranquillité publique ;
- la protection de l'environnement ;
- la bonne exploitation du port ;

L’autorité portuaire peut prononcer son exclusion.

La décision est prise dans le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 52 sauf urgence.

ARTICLE 58 – EXÉCUTION D'OFFICE

En cas d'inexécution des obligations imposées par le présent règlement ou par une décision de l'autorité portuaire, les mesures nécessaires peuvent être exécutées d'office.

Les frais engagés sont intégralement mis à la charge du contrevenant.

TITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 59 – RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Les usagers demeurent responsables :

- de leurs actes ;
- des dommages causés par leurs navires ;
- des dommages causés par leurs équipements ;
- des dommages causés par les personnes dont ils répondent.

Ils doivent prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et les dégradations.

ARTICLE 60 – ABSENCE DE CONTRAT DE DÉPÔT

L'attribution d'un emplacement ne constitue pas un contrat de dépôt.

La surveillance générale exercée par le port ne se substitue pas à l'obligation de garde qui incombe au propriétaire ou à l'exploitant du navire.

ARTICLE 61 – VIDÉOPROTECTION

Pour les besoins :

- de la sécurité ;
- de la prévention des atteintes aux biens ;
- de la protection des installations ;

Certaines zones du port peuvent être placées sous vidéoprotection conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 62 – REGISTRE DES RÉCLAMATIONS

Un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à la capitainerie.

Les observations peuvent également être transmises par voie électronique.

ARTICLE 63 – PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est :

- affiché à la capitainerie ;
- consultable sur le site internet du port ;
- tenu à la disposition du public.

ARTICLE 64 – ABROGATION

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 65 – EXÉCUTION

Le Maire de Bonifacio, le Directeur des Ports, les agents habilités ainsi que les services de l'État compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 66 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage conformément aux dispositions réglementaires applicables.